

ARRÊT DE LA COUR (CINQUIÈME CHAMBRE)
DU 18 JANVIER 1984 ¹

**Ekro BV Vee- en Vleeshandel
contre Produktschap voor Vee en Vlees
(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)**

«Restitutions à l'exportation de viande bovine — 'Flanchet'»

Affaire 327/82

Sommaire

1. *Droit communautaire — Interprétation — Principe de l'interprétation uniforme — Limites*
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Restitutions à l'exportation — Produits exclus — «Flanchet» — Délimitation anatomique exacte — Compétence des juridictions nationales
(Règlement de la Commission n° 2787/81, annexe)*
3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Restitutions à l'exportation — Morceaux de viande comportant une partie de flanchet — Octroi des restitutions — Critères
(Règlement de la Commission n° 2787/81)*

1. Il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit communautaire que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit communautaire qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute la Communauté, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en

tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause.

Toutefois, lorsque le législateur communautaire a fait, dans un règlement, un renvoi implicite aux usages nationaux, il n'appartient pas à la Cour de donner aux termes employés une définition communautaire uniforme.

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

2. La délimitation anatomique exacte du morceau de viande bovine désigné comme flanchet dans la sous-position ex 02.01 A II a), 4 bb), de la liste annexée au règlement n° 2787/81 doit être trouvée en se référant à la méthode normalement utilisée dans l'État membre ou la région concernés pour découper et désosser les carcasses bovines. Il appartient à la juridiction nationale de constater quelle est cette délimitation.
3. Le règlement n° 2787/81 est à interpréter en ce sens que les restitutions à l'exportation sont dues pour un morceau de viande comportant une partie de flanchet à condition que cette dernière partie ne confère pas à ce morceau, compte tenu des habitudes des consommateurs et du commerce et des méthodes normalement utilisées pour découper et pour désosser la viande bovine dans l'État membre ou la région concernés, son caractère essentiel.

Dans l'affaire 327/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

EKRO BV VEE- EN VLEESHANDEL, Apeldoorn,

et

PRODUKTSCHAP VOOR VEE EN VLEES, Rijswijk,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 2787/81 de la Commission, du 25 septembre 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 271 du 26. 9. 1981, p. 44) au regard de morceaux de viande désossés comportant un morceau de «flanchet»,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, Mackenzie Stuart, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent